



Convention sur la diversité biologique

Distr
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/11
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA
SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 16 de l'ordre du jour

***NP-1/11. Améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention
et de ses Protocoles : Organe subsidiaire chargé de l'application***

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, qui précise les mesures que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya doit mettre en œuvre en vue de surveiller l'application du Protocole,

Rappelant également l'article 27 du Protocole de Nagoya qui prévoit que tout organe subsidiaire, créé par ou en vertu de la Convention, peut servir le Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et auquel cas la réunion des Parties au Protocole doit spécifier les tâches que doit entreprendre l'organe subsidiaire en question,

Reconnaissant les avantages des approches intégrées pour l'examen et le soutien de l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant également l'importance de la participation pleine et effective de toutes les Parties, en particulier des Parties qui sont des pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les Parties à économie en transition, aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,

1. *Décide* de désigner l'Organe subsidiaire chargé de l'application, créé par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion, pour desservir également le Protocole de Nagoya;

2. *Convient* que le mandat de l'Organe subsidiaire chargé de l'application tel qu'il est adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion devra s'appliquer *mutatis mutandis* aux fonctions de l'Organe subsidiaire lorsqu'il dessert le Protocole de Nagoya;

3. *Note* que, lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application exerce ses fonctions pour ce qui est des questions concernant le Protocole de Nagoya, les décisions devront être prises uniquement par les Parties au Protocole de Nagoya comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole.
